



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 28 mai 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2015/503

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-
durable.gouv.fr

n° S3IC : 0068.02901

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le **PREFET** de la **HAUTE-GARONNE**

Objet : Installations classées – Demande en date du 30 décembre 2014 de la société Coca-Cola Entreprise

Installations de fabrication de boissons et entrepôt sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan.

Réf : Votre transmission en date du 8 janvier 2015

Demande en date du 30 décembre 2014 reçue à la préfecture le 5 janvier 2015

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a transmis par bordereau du 1^{er} avril 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre du dossier d'enregistrement déposée le 5 janvier 2015 par la société Coca-Cola Entreprise à Castanet-Tolosan ayant pour l'objet l'extension d'un entrepôt.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Coca-Cola Entreprise

Siège social : 27 rue Camille Desmoulins 92784 Issy-les-Moulineaux cedex 9

Adresse du site : zone industrielle du Vic, 10 rue de la Production 31320 Castanet-Tolosan

Statut juridique : SAS Société par Actions simplifiée

N° de SIRET : 34368801600405

Code APE : 1107B

Nom et qualité du demandeur : Laurence Vanparis, directrice

Interlocuteur pour le dossier : Francine Lobo, responsable environnement

1.2 – L'historique du site

Les installations classées déjà autorisées sur ce site sont les suivantes (arrêté préfectoral du 25 mars 2009, lettres préfectorales du 31 janvier 2011 et du 17 janvier 2014, décret de nomenclature du 27 décembre 2013) :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 2-.Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	1909 t/j	A
2253.1	Boissons (Préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons 1-Supérieure à 20 000 l/jour	830 000 l/j	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), le volume des entrepôts étant : 2. > 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	71150 m ³	E
2661.1.b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	31 t/j	E
1414.3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	DC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés [...], ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) 3. > 1000 m ³ mais < 20 000 m ³	1440 m ³	D

	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères		
2663.2.c	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) > 1 000 m ³ mais < 10 000 m ³	1500 m ³	D

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'extension de l'entrepôt de stockage de produits finis de la société Coca-Cola Entreprise.

2.2 – Le site d'implantation

Le site se trouve zone industrielle du Vic, 10 rue de la Production à Castanet-Tolosan. L'extension concerne les parcelles 77, 78 et 79 de la section BK, dans la continuité du site existant.

2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose comme usage futur pour les parcelles 77, 78 et 79, un usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de service, conformément au plan local d'urbanisme en vigueur.

2.4 – Justification de la procédure d'enregistrement

Le site de Castanet-Tolosan de la société Coca-Cola Entreprise est soumis à autorisation au titre des installations classées, notamment pour son activité de fabrication de boissons (rubriques 3642 et 2253). Les entrepôts existants ont une surface de 71150 m², ce qui correspond déjà au régime de l'enregistrement (rubrique 1510). Le nouvel entrepôt projeté aura un volume de 53133 m³. Il relève à lui seul du régime de l'enregistrement. L'article R512-33.II du code de l'environnement indique :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2 [section enregistrement]. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section [instruction des demandes d'enregistrement] ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [arrêté préfectoral complémentaire avec passage au CODERST]. »

Compte tenu des éléments du dossier, cette extension se trouve dans ce cas de figure : modification notable non substantielle dépassant le seuil de l'enregistrement à elle seule. Elle doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement, qui est instruit selon la procédure d'enregistrement jusqu'à la fin des consultations. En revanche, à la fin de l'instruction, en cas d'accord, le projet ne devra pas

faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, mais d'un arrêté préfectoral complémentaire avec passage au CODERST, même si l'exploitant ne demande aucun aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel concerné (arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), le volume des entrepôts étant : 2. > 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	53133 m ³ (en plus des 71150 m ³ existant)	E	Modification (extension)

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU SDIS

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Castanet-Tolosan
- Péchabou
- Pompertuzat
- Escalquens

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Pompertuzat et de Castanet-Tolosan ont donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 7 avril 2015 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable en date du 13 mars 2015. Cet avis est assorti de préconisations techniques. Ces préconisations sont prévues dans le dossier présenté par le pétitionnaire et/ou par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, applicable à cet entrepôt.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 23 février au 23 mars inclus. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans la Voix du midi du 5 février au 11 février 2015 et dans la Dépêche du Midi le 3 février 2015. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Coca-Cola Entreprise ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de protection de l'atmosphère.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans dans le dossier : pas de rejet atmosphérique lié à cette extension d'entrepôt, mise en place d'un bassin de régulation et d'un séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement aux prescriptions n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La société Coca-Cola Entreprise a déposé un dossier d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de produits finis sur la commune de Castanet-Tolosan.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'autoriser cette extension par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux articles R512-33.II et R512-31, après avis du CODERST. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

L'inspectrice de l'environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 29/05/2015
L'inspectrice de l'environnement



Julie Benoit